Niveau(x) d'enseignement: 7 Numéro EDUQ : 8970241
Centre d'intérêt: 130

Fédération des cégeps.

Mémoire sur la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel à l'intention de Monsieur Claude Ryan, de Ministre de l'enseignement supérieur et de la science / Fédération des cégeps. -- Montréal : La Fédération, [1989?].

37 p. : 28 cm. -- (Positions et avis / Fédération des cégeps)

Code: PA-01-1989.

ISBN 2-89100-052-8

Descripteur(s): Rôle du collège * Autonomie * Cégep * Relations collège-gouvernement * Conseil d'administration * Gestion de l'enseignement * Législation provinciale * Collégial (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet: Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel

---

Le MESS envisageait la possibilité de modifier la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. La Fédération des cégeps lui soumet des recommandations pour clarifier ou mettre à jour certains articles de la Loi. Ces recommandations, qui portent principalement sur le mandat des collèges, ses pouvoirs, et l'amélioration de la gestion participative, auraient pour conséquence un meilleur équilibre des pouvoirs entre l'État et les cégeps et des conditions de fonctionnement améliorées pour les conseils d'administration des cégeps.

Type de document: m

EDUQ
8970241

POSITIONS ET AVIS

FÉDÉRATION DES CÉGEPS

MÉMOIRE SUR LA LOI
SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL
À L'INTENTION DE MONSIEUR CLAUDE RYAN
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA SCIENCE

Fédération des cégeps

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1er trimestre 1989
ISBN: 2-89100-052-8
PA-01-1989

Service des communications et de la documentation
Fédération des cégeps
500, boulevard Crémazie est
Montréal (Québec)
H2P 1E7
Tél.: (514) 381-8631

Adopté par l'Assemblée générale
de la Fédération le 27 octobre 1988
© Fédération des cégeps

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION 5

1. UN MANDAT ADAPTÉ 9

 1.1 La recherche 11
 1.2 Les services à la communauté 12

2. DES POUVOIRS ACCRUS 15

 2.1 Les pouvoirs corporatifs 17
 2.2 Les pouvoirs réglementaires du Gouvernement et du ministre 18
 2.3 Les centres spécialisés 19
 2.4 Les activités de formation à statut particulier 20

3. UNE GESTION PARTICIPATIVE AMÉLIORÉE 21

 3.1 La composition du conseil d'administration 23
 3.2 Les conflits d'intérêts 24
 3.3 La commission pédagogique 25
 3.4 La nomination et le renouvellement des mandats du directeur général et du directeur des services pédagogiques 26

4. AUTRES MODIFICATIONS PARTICULIÈRES 29

CONCLUSION 35

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

PRÉSENTATION

PRÉSENTATION

En mars 1988, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science indiquait à la Fédération des cégeps qu'il envisageait la possibilité de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. Par la même occasion, la Fédération était invitée par le ministre à lui soumettre les modifications à cette loi qu'elle pourrait estimer nécessaires.

Depuis ce temps, la Fédération des cégeps a procédé à une large consultation de ses membres et a invité chaque cégep à lui signaler les modifications qu'il estimait nécessaire d'apporter à cette loi. C'est le résultat de cette consultation que nous présentons ici au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.

Pour guider la réflexion qu'elle a dû mener pour favoriser le double objectif d'un meilleur équilibre des pouvoirs et d'une amélioration des conditions de fonctionnement, la Fédération s'est alimentée à trois sources.

La première de ces sources a été le Document d'éducation numéro 3, intitulé *L'enseignement collégial et les collèges d'enseignement général et professionnel*, publié en octobre 1967 par le ministère de l'Éducation. Rédigé pour expliquer cette nouvelle réalité scolaire qu'était alors un cégep, ce document insiste tout à la fois sur la gestion participative, sur le rôle de la collectivité dans le développement des cégeps et sur la prise en charge graduelle par les cégeps des pouvoirs et des responsabilités nécessaires pour réaliser leurs mandats. Et, en cela, le Document se situe bien dans la ligne de pensée développée dans le rapport Parent.

La deuxième source à laquelle la Fédération a puisé, c'est, cela tombe sous le sens, l'expérience déjà longue et diversifiée que chacun des cégeps a pu accumuler depuis la création des douze premiers cégeps en 1967. Dans le présent mémoire, la Fédération s'appuiera sur cette expérience, acquise par des activités diversifiées que les cégeps ont dû réaliser pour répondre aux différents besoins de formation de leurs milieux respectifs. Cette expérience sera également utilisée en rapport avec certaines difficultés de fonctionnement que les conseils d'administration des cégeps ont pu éprouver au cours des années.

Enfin, la Fédération des cégeps ne pouvait pas effectuer sa réflexion sans considérer les besoins nouveaux dont la loi actuelle ne pouvait, d'évidence, tenir compte. C'est la troisième source qui a guidé la Fédération dans les propositions de modification à la Loi que contient le présent mémoire. Comme besoins nouveaux, nous faisons référence, notamment, aux conséquences des changements technologiques et de la spécialisation croissante des entreprises ainsi qu'à la nécessité d'une définition nouvelle de la formation à favoriser chez les étudiants.

Voilà donc les objectifs et les sources qui ont conduit la Fédération des cégeps à présenter au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science un certain nombre de modifications à la Loi sur les collèges. Ces modifications sont regroupées sous quatre chapitres différents:

Premier chapitre:	un mandat adapté
Deuxième chapitre:	des pouvoirs accrus
Troisième chapitre:	une gestion participative améliorée
Quatrième chapitre:	des modifications particulières

1. UN MANDAT ADAPTE

1. UN MANDAT ADAPTÉ

L'article 2 de la Loi sur les collèges se lit comme suit: «Le Gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, instituer (...) des collèges ayant pour fin de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial.» À partir de ce mandat général, les cégeps en sont venus, sous la pression des besoins, à réaliser, en plus des activités de formation, d'autres activités dites complémentaires aux activités de formation - et on peut penser ici à des travaux de recherche - ou périphériques - et alors on fait référence à divers services à la communauté.

1.1 La recherche

C'est d'abord et avant tout pour répondre aux besoins de formation d'ordre collégial que, peu à peu, au cours des années, se sont développées des activités de recherche dans un nombre croissant de cégeps. Principalement pédagogiques et technologiques, ces recherches ont été effectuées pour la plupart dans le cadre de programmes ministériels: on peut penser ici au Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (P.A.R.E.A.) et au programme Aide aux chercheurs des collèges et aux chercheurs sans affiliation institutionnelle reconnue (A.C.S.A.I.R.) du fonds Formation de chercheurs et aide à la recherche (F.C.A.R.). En plus de ces deux programmes, notons le volet de recherche des douze centres spécialisés dont nous parlerons plus loin.

Ces activités autant que ces programmes ont été mis sur pied pour répondre à de réels besoins d'ordre pédagogique et d'ordre technologique et ils ont pu être mis sur pied parce que les cégeps avaient le personnel requis pour les mener à bon terme. Avec l'établissement des programmes que nous venons de mentionner, c'était déjà, de la part du Gouvernement et du ministre, une reconnaissance de fait de la nécessité de la recherche au collégial et de la capacité des cégeps dans ce domaine.

Avec les années, le personnel des cégeps a acquis une expérience et un savoir-faire fort précieux en recherche et nous croyons qu'il y a lieu maintenant de reconnaître ce savoir-faire et d'en permettre l'épanouissement. Cela s'impose d'autant plus que les besoins qui ont été à l'origine de la recherche dans les cégeps se sont accrus considérablement.

Qu'on songe ici aux changements technologiques et, dans certains secteurs, aux mutations technologiques; or, le collégial est le lieu par excellence de l'enseignement technique et, pour certains champs, l'ordre d'enseignement le plus élevé. Qu'on songe également aux recherches que les petites et moyennes entreprises devront

effectuer, ou plutôt faire effectuer, pour relever le défi de la spécialisation et de la qualité qu'entraîne déjà la compétition, défi qui s'accentuera avec la libéralisation du commerce; or, avec un réseau de 45 cégeps, l'ordre d'enseignement collégial est toujours présent dans le voisinage de chaque entreprise. Qu'on songe aux recherches nécessaires et permanentes pour assurer, dans un univers de connaissances essentiellement mouvant et en évolution, un équilibre entre des cours de base et des cours spécialisés; or, sur ce point de l'élaboration des programmes, qui peut alimenter le Ministère sinon les éducateurs dans les cégeps? Qu'on songe enfin à la recherche qu'il faudra effectuer autant pour circonscrire ou définir que pour rendre possible cette formation que nous nommons «formation fondamentale»; or, comment ne pas recourir aux éducateurs des cégeps pour cette activité, si on pense que ceux qui comprennent le mieux le sens d'une démarche d'apprentissage et de formation sont ceux qui en ont d'abord défini les orientations?

Qu'on excuse cette longue énumération mais la recherche importe beaucoup aux cégeps. Or, il semble à la Fédération des cégeps que l'article 2 de la Loi exclut par sa précision cet aspect important des activités des cégeps.

1.2 Les services à la communauté

Il y a d'autres activités que les cégeps ont réalisées au cours des ans et qui sont nettement occultées par l'article 2 de la Loi qui porte sur le mandat des cégeps. Il s'agit, cette fois, des activités qu'on regroupe sous l'appellation «les services à la communauté». Les activités que les cégeps ont pu mettre ainsi sur pied sont aussi diverses que l'organisation de carrefours ou de colloques, la participation à un groupe d'étude, la préparation et la présentation d'un mémoire, une étude, une expertise pour le compte d'une association professionnelle ou syndicale, une consultation auprès d'une P.M.E., etc.

Ces activités ne viennent pas distraire les cégeps de leur mandat de formation, pour peu qu'on considère que les cégeps, conformément à la philosophie énoncée dans le rapport Parent et développée dans le Document d'éducation numéro 3, sont des composantes du milieu social où ils sont implantés et qu'à ce titre ils appartiennent à leur milieu social respectif.

Lors de la création des cégeps, le personnel venait soit des écoles d'État, soit des collèges classiques. Ce n'est que petit à petit qu'il a pris conscience de cette dimension du cégep, école nouvelle, et c'est plus lentement encore que le milieu a vraiment pris

conscience de cette même dimension et s'est, d'une certaine façon, «approprié» le cégep. Bien sûr, le cégep n'a pas de mandat «social», pas plus qu'il n'a de mandat «économique». Mais nous pensons qu'il y a une dimension sociale dans son mandat d'éducation: à part les individus, étudiants jeunes et étudiants adultes, il y a des groupes du milieu qui ont des besoins de formation. Nous croyons que le cégep, dans le cadre de son mandat, doit être clairement habilité à répondre à ces besoins. Cela s'impose tant pour la légitimité des activités qu'il exerce comme services à la communauté que pour le message à transmettre à cette même communauté à propos de l'accessibilité aux ressources de «son» cégep.

Voilà bien des activités, autant de recherche que de services à la communauté, que les cégeps ont effectuées depuis leur création. Voilà surtout des catégories d'activités que les cégeps devront développer de plus en plus dans l'avenir, que ce soit pour appuyer les activités des étudiants ou pour répondre aux besoins de formation des diverses composantes du milieu, particulièrement aux besoins de recherche technologique des P.M.E.

À la suite des cégeps, la Fédération estime que l'article 2 de la Loi tel que libellé: «Le Gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, instituer (...) des collèges ayant pour fin de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial», représente mal les deux secteurs d'activités dont nous venons de parler, secteurs importants que le contexte historique autant que la nature même de cette école nouvelle qu'est le cégep ont conduit à mettre sur pied.

En conséquence

Selon la Fédération des cégeps, le législateur devrait modifier l'article 2 de la Loi de telle manière que si la prestation de l'enseignement général et professionnel de niveau collégial est la mission principale du mandat des cégeps, d'autres missions complémentaires peuvent s'y ajouter. Ce faisant, la Loi exprimerait de façon plus conforme les diverses missions que les cégeps ont assumées en vertu du contexte historique et de leur nature profonde.

2. DES POUVOIRS ACCRUS

2. DES POUVOIRS ACCRUS

2.1 Les pouvoirs corporatifs

Le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges se lit comme suit: «Un collège est une corporation au sens du Code civil et il peut en exercer tous les pouvoirs en outre des pouvoirs spéciaux que lui confère la présente loi.» Une telle affirmation de principe comme introduction d'un article sur les pouvoirs corporatifs d'un cégep pouvait laisser les plus grands espoirs aux partisans de l'autonomie locale. Le Document d'éducation numéro 3 auquel nous avons déjà fait référence ne disait-il pas: «Au sujet de l'autonomie des collèges, il serait peut-être suffisant d'indiquer que tout ce qui n'est pas dévolu explicitement à l'action du Gouvernement relève de l'action autonome du conseil d'administration»?

Manifestement, ce souhait exprimé dans le Document d'éducation numéro 3 n'a pas été retenu. En effet, le texte de l'article 6 de la Loi contient ensuite une série de neuf alinéas spécifiques qui énumèrent les pouvoirs des cégeps pour se terminer par trois alinéas généraux qui viennent réduire considérablement la plupart de ces mêmes pouvoirs. De plus, de nombreuses directives émises par le ministère de l'Éducation et, ensuite, par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science se sont graduellement ajoutées. Ces nombreuses directives ont fini par entraver ou enchaîner la plupart des pouvoirs que peut normalement exercer une corporation au sens du Code civil comme une corporation de cégep, ce que reconnaît ce même article 6.

Peut-être qu'une limitation des pouvoirs, comme celle qu'indique la fin de l'article 6 de la Loi, était-elle jusqu'à un certain point nécessaire lors de la mise sur pied du réseau collégial, à partir de 1967.

Mais il y a de cela plus de 20 ans et maintenant nous en sommes arrivés à une situation paradoxale: en effet, pendant que l'expérience, la compétence et l'esprit d'initiative des administrateurs des cégeps s'accroissaient, s'ajoutaient les unes aux autres les directives du Ministère qui ont grugé de plus en plus les quelques pouvoirs autonomes que leur laissait l'article 6. Comme les administrateurs des cégeps, la Fédération estime qu'avec l'expérience acquise depuis une vingtaine d'années cette situation de dépendance, justifiable pour une organisation naissante, doit être corrigée. Si le Document d'éducation numéro 3 concédait «que la période de mise en place du réseau des collèges exigera du Gouvernement une attention et une participation soutenues», il faut sans doute convenir que cette période appartient bel et bien au passé et que vraiment

il est temps de se rendre au souhait de ce même Document lorsqu'il ajoute «par contre, au fur et à mesure que l'enseignement collégial sera devenu une réalité vivante et que les collèges seront devenus des institutions bien engagées dans l'action, leur autonomie pourra s'affirmer progressivement». La Fédération des cégeps estime qu'il y a un certain temps déjà que ces nombreux futurs sont devenus autant de présents de l'indicatif!

Il ne faut pas penser pour autant que l'intention des cégeps est de se soustraire à l'autorité de l'État ou au contrôle du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science. D'autres articles de la Loi prévoient l'encadrement des activités des cégeps. Ces derniers savent qu'ils ont des comptes à rendre: ils sont prêts à se soumettre à des contrôles, mais à des contrôles qui respectent tout à la fois leurs compétences et leurs responsabilités, c'est-à-dire à des contrôles à postériori effectués sur la base d'objectifs connus à l'avance.

Le bilan des cégeps parle par lui-même: expérience d'administration acquise au cours des années; souci de bien répondre aux besoins de formation des individus comme des divers éléments du milieu où ils sont établis; préoccupation pour les uns, de l'intérieur des cégeps, de développer le sens de l'appartenance à un milieu et, pour les autres de l'extérieur, d'acquérir un sentiment d'appropriation de «leur» cégep, et cela conformément au concept d'école nouvelle qu'il y avait à l'origine des cégeps; ouverture graduelle sur le monde du travail et des entreprises pour assurer des réponses adaptées à des besoins de formation de plus en plus spécifiques et pour répondre aux besoins de recherche dans les multiples champs d'activités où les ressources technologiques du collégial sont pertinentes. Voilà des acquis, des préoccupations et des soucis qui invitent à plus d'autonomie locale, c'est-à-dire à des pouvoirs corporatifs plus autonomes que ce que stipule l'article 6 de la Loi.

En conséquence

La Fédération des cégeps propose qu'on modifie l'article 6 de la Loi de telle sorte que disparaissent les limites qu'il impose au libre exercice des pouvoirs corporatifs que peuvent normalement exercer des corporations au sens du Code civil.

2.2 Les pouvoirs réglementaires du Gouvernement et du ministre

Les considérations que nous venons de faire au chapitre précédent sur les pouvoirs corporatifs sont encore d'actualité lorsqu'on regarde l'évolution depuis 1967 des pouvoirs réglementaires du ministre et du Gouver-

nement à l'égard des cégeps. Ajoutons que, lors de la révision de la Loi en 1979, l'article 18, qui traite des règlements généraux que le Gouvernement peut adopter à l'endroit des cégeps, a été modifié de manière que la liste des règlements possibles a été largement augmentée, à l'étonnement des cégeps, à l'époque, qui voyaient ainsi diminuer leur autonomie en des domaines où doivent normalement s'exercer les droits d'une corporation.

C'est ainsi par exemple que l'article 18.1 va beaucoup trop loin: le pouvoir de réglementation du ministre, en ce qui concerne les conditions de travail des membres du personnel d'un collège qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail, s'étend jusqu'à la réglementation des modalités de consultation, d'adoption et d'application de la politique établie par le collège. Cela étonne lorsqu'on compare ce pouvoir avec ce qui est prévu dans la loi 37 qui régit le régime de négociation des conventions collectives pour les personnels syndiqués des secteurs public et parapublic.

De l'avis de l'ensemble des cégeps, il est temps de restreindre les pouvoirs réglementaires du Gouvernement et du ministre. En effectuant une telle restriction, on rendra davantage libres les activités des cégeps, conformément aux pouvoirs corporatifs qui devraient être les leurs.

En conséquence

La Fédération des cégeps recommande que les corporations disposent du pouvoir de réglementation nécessaire pour la poursuite de leurs fins, et cela sans avoir à obtenir une autorisation préalable ou à se soumettre à une approbation ultérieure. Les seules limites que le législateur doit imposer, selon nous, à ce pouvoir de réglementation sont celles qui sont propres à l'acte gouvernemental.

2.3 Les centres spécialisés

Depuis l'année 1983-1984, douze centres spécialisés ont été créés à travers le Québec, rattachés administrativement à autant de cégeps. Ces centres spécialisés se sont vu attribuer par le législateur les fonctions suivantes:

- l'enseignement;
- la recherche appliquée;
- l'aide technique à l'entreprise;
- l'animation;
- l'information.

Puisque les dernières modifications importantes à la Loi sur les collèges remontent à juin 1979, il est normal que l'actuelle loi ne parle pas des centres spécialisés et que l'on se soit appuyé sur le premier alinéa de l'article 17.1 pour appuyer juridiquement leur création. Cet alinéa se lit comme suit: «À la demande d'un collège, le ministre peut accorder un statut particulier à un programme d'enseignement professionnel qui exige un encadrement et une organisation spécifiques.» Il est facile d'admettre que le lien est assez ténu et qu'il informe fort peu, pour ne pas dire nullement, sur la nature et le mandat des centres spécialisés.

En conséquence

Afin d'assurer une meilleure assise juridique, afin d'établir plus clairement l'autorité du cégep sur le centre spécialisé et l'autorité de l'ensemble des politiques corporatives du cégep sur le centre spécialisé, nous proposons que l'article 6 sur les pouvoirs corporatifs, ou un nouvel article de la Loi, d'une part, indique que les cégeps ont le pouvoir de gérer des centres spécialisés et, d'autre part, précise les fonctions que ces centres spécialisés ont la responsabilité de remplir.

2.4 Les activités de formation à statut particulier

L'article 17.1 de la Loi sur les collèges traite des programmes d'enseignement à statut particulier. C'est sur cet article introduit dans la Loi en 1979 qu'on s'est appuyé lors de la création des centres spécialisés. Nous venons de suggérer de reporter ce pouvoir dans le cadre de l'article 6 ou d'un nouvel article. Cependant, cela ne doit pas avoir comme effet de vider de son sens l'article 17.1. Il faudrait même élargir la portée de cet article pour inclure les activités de formation qu'offrent des collèges sans qu'il s'agisse pour autant de programme d'enseignement.

En conséquence

La Fédération des cégeps recommande que l'article 17 affirme que les collèges ont de plus le pouvoir d'offrir des activités de formation qui, même si elles ne sont pas des programmes d'enseignement professionnel, nécessitent aussi un encadrement et une organisation spécifiques.

3. UNE GESTION PARTICIPATIVE AMÉLIORÉE

3. UNE GESTION PARTICIPATIVE AMÉLIORÉE

Le mode de gestion qui a inspiré le législateur quand ce dernier a adopté la Loi sur les collèges, c'est celui de la gestion participative. Si quelqu'un avait eu le moindre doute sur ce point, une lecture même rapide du Document d'éducation numéro 3 l'aurait effacé. C'est pourquoi, depuis 1967, le réseau collégial a vécu sous l'empire de ce mode de gestion. Relativement nouveau à l'époque, ce mode de gestion a requis une période d'apprentissage pendant laquelle le réseau a dû faire face à plusieurs difficultés et subir quelques ratés. Ce qui est normal puisque tous les administrateurs, ou presque, faisaient en même temps l'apprentissage d'un mode de gestion qui tranchait nettement avec les modes de gestion avec lesquels ou sous lesquels ils avaient vécu auparavant.

Mais à mesure que les administrateurs du réseau collégial ont appris à en maîtriser les règles, la gestion participative a révélé ses aspects positifs, tant et si bien qu'aujourd'hui, quand on en fait le bilan, personne ne songe sérieusement à la remettre en question. Ce qui ne veut pas dire pour autant que certaines modifications à la Loi sur les collèges ne pourraient pas en assurer un exercice plus harmonieux. Certaines des modifications que la Fédération propose ici reposent sur l'expérience de gestion de 20 ans.

Par ailleurs, d'autres modifications que nous proposons s'appuient plutôt sur les modifications que nous avons proposées dans les deux premiers chapitres du mémoire. Il est en effet plutôt normal que des changements dans le mandat et les pouvoirs corporatifs d'un établissement aient quelques répercussions sur son mode de gestion. Voyons donc cela de plus près.

3.1 La composition du conseil d'administration

La composition actuelle des conseils d'administration des cégeps avec une répartition égale de membres externes (10) et de membres internes (10) au cégep correspond difficilement au rôle renouvelé que le cégep tient déjà et aux activités de plus en plus diversifiées qu'il a réalisées depuis quelques années. Que ce soit pour répondre aux besoins de développement technologique des entreprises, que ce soit pour répondre aux besoins collectifs de formation des diverses composantes de la communauté, que ce soit pour assurer aux étudiants une formation adaptée à leurs besoins immédiats et permanents, pour tout cela, les cégeps doivent s'intégrer à leur milieu. Nous pensons que pour assurer cette intégration, ou si l'on préfère, pour assurer cette appartenance au milieu, ce même milieu doit s'approprier le collège. Et une excellente façon d'assurer cette appropriation, la meilleure sans aucun doute, c'est d'accorder une majorité nette aux représentants du

milieu externe dans la composition du conseil d'administration. Ce faisant, nous excluons, en outre, toute possibilité de repliement du cégep sur lui-même.

Enfin, un dernier point sur la composition du conseil: toutes les personnes nommées par le ministre pour siéger au conseil d'administration le sont après recommandation des différents groupes représentés. Nous pensons qu'il s'agit là d'une bonne façon de procéder et qu'il faut en conséquence la maintenir. Par contre, elle a souvent un inconvénient. En effet, un unique mode de désignation par recommandation de groupes divers fait que l'éventail des compétences des membres peut se révéler insatisfaisant, restreint à des champs d'activités peu variés. Alors que les activités que développent les cégeps se diversifient de plus en plus, il est souhaitable que les compétences personnelles des membres du conseil d'administration soient également diversifiées.

On pourrait facilement remédier à cet inconvénient si on complétait la qualité de membre représentant d'un groupe par celle de la cooptation par le conseil d'administration lui-même. Ce serait un ou des membres externes qui pourraient être ainsi désignés. Ce mode de désignation existait avant la refonte de la Loi en 1979. S'il a disparu, c'est au grand déplaisir des cégeps. La Fédération des cégeps estime que la diversification souhaitable des membres du conseil sera mieux assurée si on ajoute la cooptation.

En conséquence

La Fédération des cégeps recommande que l'on révise la composition des conseils d'administration des cégeps en tenant compte des trois critères suivants:

- une nette prépondérance des membres externes aux cégeps, y compris les parents;
- une diminution du nombre total des membres de chaque conseil;
- une désignation d'un ou plusieurs membres externes par cooptation du conseil lui-même.

3.2 Les conflits d'intérêts

La gestion participative, dont nous reconnaissons par ailleurs les mérites, comporte plus de dangers de conflits d'intérêts que certains autres modes de gestion.

Pour ceux qui sont familiers avec la vie interne des conseils d'administration des collèges, l'article 12 de la Loi est depuis plusieurs années objet de débats et source de situations difficiles. Que l'on songe aux difficultés d'interprétation de l'expression «conditions

de travail» et aux répercussions qu'elles peuvent avoir sur les délibérations du conseil. Disons d'abord que cette question des conflits d'intérêts que peut rencontrer un membre de conseil d'administration est en étroite liaison avec la composition du conseil. En principe, la manière dont le conseil est composé devrait faire en sorte que ses membres puissent toujours être en mesure de donner priorité à l'intérêt collectif. Cependant, les conseils deviennent, à l'occasion, des tables de négociation ou des lieux d'arbitrage, ce qui les éloigne du mandat confié. Mais on ne peut attribuer uniquement à la composition du conseil cet état de choses. En effet, certains conseils réussissent à fonctionner de façon normale et efficace même en période de négociations. De plus, l'interprétation elle-même de l'article 12 peut être la cause de difficultés de fonctionnement. Comment interpréter la très large notion de «conditions de travail»? Selon l'objet qui figure à l'ordre du jour d'une réunion, un membre peut-il s'exprimer, délibérer, proposer une résolution, voter sur une proposition? Y a-t-il lieu de disséquer le droit de parole en fonction des objets de l'ordre du jour? Voilà autant de questions que pose l'application concrète de cet article 12 qui vise, à juste titre, à éliminer les conflits d'intérêts qui peuvent surgir dans un conseil d'administration.

Le conseil d'administration étant le lieu privilégié de la participation, il y a lieu d'exclure cependant de l'article 12 tout ce qui est formulé à titre d'exception et qui constitue des irritants inutiles. Car, au-delà de ces difficultés souvent rappelées, il y a cette croyance plus profonde à l'importance de la participation de toutes les personnes qui sont actuellement membres d'un conseil.

En conséquence

Dans la mesure où une nette majorité est accordée aux membres venant de l'externe, la Fédération des cégeps recommande que l'article 12 soit récrit au complet de manière à assurer une participation la plus large possible des membres du conseil aux délibérations de celui-ci, tout en limitant au mieux les risques de conflits d'intérêts.

3.3 La commission pédagogique

Dans le cadre de la gestion participative, les instances consultatives peuvent jouer un rôle de premier plan et remplir des fonctions importantes. C'est certainement le cas de la commission pédagogique et c'est pourquoi le législateur a prévu son existence dans la Loi sur les collèges: «Le conseil établit une commission pédagogique dont la fonction principale est de l'aviser sur

l'organisation et le développement de l'enseignement» (article 17). Il convient, cependant, de se souvenir qu'il s'agit d'une commission consultative du conseil d'administration et qu'à ce titre elle doit demeurer sous la maîtrise du conseil, sinon on pourra douter du crédit que les travaux de la commission pédagogique auront auprès du conseil d'administration. Pour cette raison, il ne nous semble pas pertinent que la Loi précise la qualité de certains membres de cette commission, sauf le cas du directeur des services pédagogiques qui doit demeurer membre ex officio. Le conseil d'administration devrait garder une autonomie entière quant au choix des autres membres de la commission.

Par ailleurs, la Loi parle de «fonction principale» plutôt que tout simplement de «fonction», laissant indirectement entendre que la commission pédagogique peut aviser le conseil d'administration sur des sujets autres que «l'organisation et le développement de l'enseignement». Il faut lever cette ambiguïté. Selon nous, la Loi doit indiquer clairement et précisément le mandat de la commission et celui-ci doit concerner uniquement l'organisation et le développement de l'enseignement.

En conséquence

Nous pensons que l'article 17 de la Loi doit être modifié de telle façon que:

- la composition de la commission pédagogique relève entièrement du conseil d'administration, le membre ex officio excepté,
- le mandat de la commission pédagogique soit clair et précis et concerne uniquement l'organisation et le développement de l'enseignement.

3.4 La nomination et le renouvellement des mandats du directeur général et du directeur des services pédagogiques

L'article 20 de la Loi des collèges prévoit que la commission pédagogique est consultée à l'occasion de la nomination ou du renouvellement du mandat du directeur général et du directeur des services pédagogiques.

Cependant, tout le monde sait que cette consultation a été, maintes fois dans le passé, l'objet de difficultés entre la commission et le conseil. Sans doute y a-t-il plusieurs causes à cette situation. Mais notre expérience comme gestionnaires du réseau collégial depuis 20 ans nous invite à penser qu'une des causes principales est l'imprécision de la Loi qui dit simplement: «Le conseil, après avoir pris l'avis de la commission

pédagogique, nomme...». La Loi ne dit rien ni du moment, ni du comment. Nous pensons que le conseil doit garder la complète maîtrise de l'opération qui conduit à l'engagement du directeur général et du directeur des services pédagogiques. Dans un tel contexte, c'est le conseil qui, selon un mécanisme qu'il lui appartient d'établir, procède à la sélection des candidats. Dans ce cadre, nous pensons que l'avis de la commission pédagogique est utile pour déterminer les critères de sélection des candidats, ce qui se fait avant la sélection elle-même.

Par ailleurs, nous ne voyons pas la pertinence de l'avis de la commission pédagogique pour le renouvellement de ces deux mandats. Tout d'abord, l'évaluation de la pertinence du renouvellement se fera principalement sur la base des critères qui auront servi à l'engagement, critères sur lesquels la commission aura été consultée. Ensuite l'évaluation de la qualité du travail des employés d'une organisation est un acte de gestion administrative qui relève exclusivement des supérieurs hiérarchiques des employés, directeur général et directeur des services pédagogiques compris.

En conséquence

La Fédération des cégeps recommande que l'article 20 de la Loi sur les collèges soit amendé de telle manière que soient précisés le moment et l'objet de l'avis de la commission, c'est-à-dire avant l'établissement par le conseil des critères devant mener à la sélection des candidats pour les postes de directeur général et de directeur des services pédagogiques, et que la consultation porte précisément et uniquement sur le choix de ces mêmes critères.

4. AUTRES MODIFICATIONS PARTICULIÈRES

4. AUTRES MODIFICATIONS PARTICULIÈRES

Nous regroupons ici sous un quatrième chapitre une série de recommandations diversifiées concernant des modifications plutôt mineures, souvent d'allure assez technique, sans liens les unes avec les autres.

4.1 Précision sur l'expression «parents d'étudiants» (article 8)

La composition du conseil d'administration prévoit la présence de parents d'étudiants: on peut penser que cette présence est justifiée dans la mesure où les parents exercent une responsabilité certaine à l'égard de leur enfant étudiant et qu'ils apportent de l'extérieur le point de vue des parents d'étudiants au sens traditionnel de l'expression. Or, la loi actuelle rend possible la désignation d'un parent d'un étudiant adulte ou d'un parent membre du personnel du cégep. Selon la Fédération, il faudra enlever cette double possibilité, si on veut garder le sens original à la présence de parents.

En conséquence

La Fédération des cégeps recommande que, pour les fins de l'article 8, l'expression «parents d'étudiants» vise uniquement les parents d'étudiants de l'enseignement régulier et des parents qui ne sont pas membres du personnel du cégep où étudient leurs enfants.

4.2 Mandat de l'étudiant à l'enseignement régulier (article 9)

La loi actuelle lui prévoit un mandat d'un an, ce qui est trop court, après une période d'initiation, pour permettre à un membre étudiant de jouer son rôle au conseil.

En conséquence

La Fédération propose un mandat de deux ans.

4.3 L'étudiant adulte et durée de son mandat (article 9, 10)

La Loi prévoit que l'étudiant adulte est un étudiant à temps complet. Or, l'immense majorité des adultes sont des étudiants à temps partiel. Outre le fait qu'il est parfois difficile de trouver un étudiant adulte à temps complet qui soit disponible pour siéger au conseil, il faut bien se rendre compte que cet étudiant à temps complet représente mal l'ensemble de la clientèle adulte à temps partiel. Il serait préférable alors que la Loi soit amendée pour permettre à un étudiant à temps partiel de siéger au conseil. Mais il faudrait exiger,

au nom de la représentativité, que cet étudiant soit inscrit à au moins un cours sanctionné par des unités de formation. En outre, la mobilité des étudiants adultes inscrits à des cours est telle qu'il est fréquent que ces étudiants adultes ne complètent pas leur mandat, perdant la qualité nécessaire à leur nomination (art. 10). Il faudrait donc amender doublement la Loi.

En conséquence

La Fédération recommande que tout étudiant adulte qui suit au moins un cours sanctionné par des unités de formation puisse être désigné pour siéger au conseil d'administration.

De plus, la Fédération recommande que l'étudiant adulte puisse terminer son mandat même s'il perd sa qualité, comme c'est possible actuellement pour les parents d'étudiants.

4.4 Concordance entre la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (1933, L.Q. c.33) et la Loi sur les collèges

L'article 8 commence par le préambule suivant: «Un collège est administré par un conseil composé des personnes suivantes, nommées par le ministre (dont deux étudiants).» Or, la Loi sur l'accréditation et le financement des associations indique que les représentants des étudiants sont nommés par les étudiants eux-mêmes, par l'intermédiaire de leur association. La Fédération pense qu'il faut assurer la concordance des deux lois. Ce faisant, les étudiants, comme tous les membres qui sont désignés par des groupes tels les parents et les enseignants, seraient désignés par leurs pairs et nommés par le ministre.

En conséquence

La Fédération recommande que la Loi sur les associations soit amendée pour la rendre concordante avec la Loi sur les collèges.

4.5 Destitution d'un membre

Il arrive que des membres nommés ne participent à peu près jamais aux réunions du conseil. Or, rien dans la loi actuelle ne permet au conseil de réagir à cette situation, ce qui entrave parfois le bon fonctionnement d'un conseil. La Loi devrait prévoir la possibilité pour le conseil de destituer un membre trop longtemps ou fréquemment absent.

En conséquence

La Fédération recommande que la Loi soit amendée pour que le conseil puisse déterminer par règlement le nombre d'absences consécutives qui entraînent la destitution d'un de ses membres.

4.6 Vice-présidence du conseil

La Loi prévoit qu'annuellement le conseil choisit son président parmi ceux de ses membres qui ne font pas partie du personnel du collège ou n'y sont pas étudiants. Elle ne prévoit pas le choix d'un vice-président. Il s'agit là d'une disposition qui, établie par la Loi, améliorerait le fonctionnement du conseil.

En conséquence

La Fédération recommande que la Loi prévoie explicitement le poste de vice-président, que ce dernier ait les pouvoirs et responsabilités du président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, et que les conditions d'éligibilité soient les mêmes que celles prévues pour le président.

4.7 Réunions du conseil (article 15)

Concernant le nombre de réunions que doit tenir un conseil d'administration à l'intérieur d'une même année, la Loi parle «d'époques» et d'un nombre minimal par période de trois mois. À l'usage, cette façon d'encadrer les réunions du conseil manque de souplesse.

En conséquence

La Fédération recommande que le conseil se réunisse au moment fixé par ses règlements et qu'il se réunisse au minimum quatre fois par année.

4.8 Rétributions prohibées (article 24)

Même si la gratuité scolaire s'étend à l'étudiant considéré à temps complet à l'enseignement régulier au collégial, cela n'exclut pas qu'un étudiant ait à payer certains frais rattachés aux cours auxquels il est inscrit. L'article 24 stipule «qu'un collège ne peut exiger aucune rétribution pour les cours qui y sont donnés à un étudiant dont l'occupation principale est d'y recevoir en personne l'enseignement général et professionnel de niveau collégial visé à l'article 2.» L'usage montre que dans ce premier alinéa deux termes font difficulté et mériteraient d'être précisés, à savoir «rétribution» et «occupation principale».

CONCLUSION

CONCLUSION

Voilà l'ensemble des réflexions et des recommandations que la Fédération des cégeps tenait à adresser au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science à la suite de son invitation en mars 1988.

Comme le ministre peut le constater, ces recommandations, même les plus importantes, ne conduisent pas à une remise en question de la Loi sur les collèges, ni même à une refonte importante de cette loi. En général, ces recommandations visent tantôt des précisions et des clarifications de certains articles, tantôt une explicitation de l'esprit même de la Loi et une remise à jour d'autres articles, à la lumière du contexte actuel de l'éducation.

Si toutes ces recommandations étaient retenues et la Loi sur les collèges amendée en conséquence, nous aurions le double résultat suivant: tout d'abord, un meilleur équilibre des pouvoirs entre l'État et les cégeps; ensuite, des conditions de fonctionnement améliorées pour les conseils d'administration des cégeps. Ce sont là, pense la Fédération des cégeps, deux conséquences fortement désirables.

La Fédération des cégeps remercie le ministre de lui avoir fourni l'occasion d'exprimer son point de vue sur les modifications à apporter à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et elle demeure disponible pour un échange avec lui sur les modifications qu'elle recommande. Particulièrement, la Fédération des cégeps manifeste dès maintenant son intention d'intervenir si le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science décide de faire siéger la commission parlementaire permanente de l'Éducation, à propos des modifications à apporter à la Loi sur les collèges.

La Fédération remercie le ministre de l'attention qu'il porte à son mémoire.